

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1606830

M. A... B...

M. Zanella
Rapporteur

Mme Edert
Rapporteuse publique

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

48-02-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 11 août 2016 et 13 mars 2017, M. A... B... demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du président du Centre national de la recherche scientifique refusant de valider pour la retraite les services auxiliaires qu'il a accomplis du 1^{er} décembre 1993 au 30 septembre 1996 dans un laboratoire de cet établissement public à caractère scientifique et technologique.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2017, le Centre national de la recherche scientifique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
- l'arrêté du 27 septembre 1990 relatif à la validation pour la retraite des services rendus par les bénéficiaires d'allocations de recherche ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zanella,
- et conclusions de Mme Edert, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., fonctionnaire du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), a demandé le 9 juillet 1999 la validation pour la retraite de services auxiliaires accomplis antérieurement à son affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par une décision du 12 février 2016, le président du CNRS a fait partiellement droit à sa demande en la déclarant « recevable » pour trois périodes discontinues de services au ministère de l'éducation nationale équivalant à quinze trimestres et en fixant le montant ainsi que les modalités de paiement des retenues rétroactives dues à ce titre. La requête de M. B... doit être regardée comme tendant à l'annulation de cette décision en tant qu'elle refuse la validation pour la retraite de services accomplis du 1^{er} décembre 1993 au 30 septembre 1996 dans un laboratoire du CNRS.

2. Aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat.* » Aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche : « *L'allocataire [de recherche] est lié, par un contrat à durée déterminée, à l'État, représenté par le chef d'établissement ou, pour les établissements dont la tutelle est assurée par d'autres ministères que le ministère chargé de l'enseignement supérieur, par le recteur de l'académie.* » Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 1990 relatif à la validation pour la retraite des services rendus par les bénéficiaires d'allocations de recherche : « *Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par les bénéficiaires d'allocations de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 susvisé qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire public de recherche.* ».

3. Il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que le président du CNRS a refusé la validation pour la retraite des services en litige au motif qu'ils avaient été accomplis dans le cadre d'une bourse de formation et qu'aucun texte n'autorisait la validation de services d'une telle nature. S'il est vrai que, par une décision du 3 février 1994, M. B... s'était vu octroyer une bourse de formation allouée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue de faciliter sa formation ou sa reconversion, il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des bulletins de paie produits, qu'en contrepartie des services qu'il a accomplis du 1^{er} décembre 1993 au 30 septembre 1996, M. B... a perçu une rémunération d'allocataire de recherche versée par le CNRS et sur laquelle ont été prélevées des cotisations dues au titre de son affiliation au régime géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Le requérant doit ainsi être regardé comme ayant eu la qualité d'agent contractuel bénéficiaire d'allocation de recherche durant la période en litige. Par suite, en lui refusant la validation pour la retraite des services qu'il a accomplis pendant cette période pour les raisons rappelées ci-dessus alors que la validation de services accomplis en cette qualité est autorisée par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 1990, le président du CNRS a entaché ce refus d'une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision du 12 février 2016 mentionnée au point 1 en tant qu'elle lui refuse la validation pour la retraite des services qu'il a accomplis du 1^{er} décembre 1993 au 30 septembre 1996.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du CNRS en date du 12 février 2016 est annulée en tant qu'elle refuse la validation pour la retraite des services accomplis par M. B... du 1^{er} décembre 1993 au 30 septembre 1996.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au Centre national de la recherche scientifique.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Demurger, présidente,
M. Zanella, premier conseiller,
Mme Brière, conseillère.

Lu en audience publique le 2 octobre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

P. ZANELLA

F. DEMURGER

La greffière,

S. SCHILDER

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

La greffière,